

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Rapport public

Date d'émission du rapport : 3 juillet 2025
Numéro d'inspection : 2025-1499-0003
Type d'inspection : Inspection proactive de la conformité
Titulaire de permis : Mon Sheong Foundation
Foyer de soins de longue durée et ville : Mon Sheong Home for the Aged, Toronto

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 20, 23, 24, 25 et 26 juin 2025 et les 2 et 3 juillet 2025

L'inspection a eu lieu à distance aux dates suivantes : les 27 et 30 juin 2025 et le 2 juillet 2025

L'inspection concernait :

- Le dossier : n° 00146508 – Inspection proactive de la conformité (IPC)

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies
- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Gestion des médicaments
- Alimentation, nutrition et hydratation
- Conseils des résidents et des familles
- Prévention et contrôle des infections

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Foyer sûr et sécuritaire
Prévention des mauvais traitements et de la négligence
Personnel, formation et normes de soins
Amélioration de la qualité
Droits et choix des personnes résidentes
Gestion de la douleur

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE SOINS

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) b) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'une personne résidente soit révisé lorsque les besoins de cette personne en matière de soins de la peau et des plaies ont évolué. Une mesure d'intervention n'a pas été mise en œuvre conformément au programme de soins et le ou la responsable des soins de la peau et des plaies a indiqué que la personne résidente n'avait plus besoin de la mesure d'intervention et que le programme de soins aurait dû être révisé.

Sources : observation de la personne résidente, examen des dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec le ou la responsable des soins de la peau et

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

des plaies et d'autres membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : CONSEIL DES FAMILLES

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du : paragraphe 66 (3) de la LRSLD (2021)

Pouvoirs du conseil des familles

Par. 66 (3) Si le conseil des familles l'a informé de sujets de préoccupation ou de recommandations en vertu de l'une ou l'autre des dispositions 8 ou 9 du paragraphe (1), le titulaire de permis lui répond par écrit au plus tard 10 jours après avoir été informé de ces sujets de préoccupation ou recommandations.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une réponse soit fournie aux préoccupations ou aux recommandations formulées par le conseil des familles concernant le fonctionnement du foyer dans un délai de 10 jours, et ce dans deux cas distincts. Le foyer n'a pas répondu par écrit au conseil des familles dans les 10 jours après avoir été informé de ces recommandations.

Sources : procès-verbaux des réunions du conseil des familles; entretiens avec le président ou la présidente du conseil des familles, l'adjoint ou l'adjointe au conseil des familles et l'administrateur ou l'administratrice par intérim.

AVIS ÉCRIT : SOINS DE LA PEAU ET DES PLAIES

Non-respect n° 003 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 55 (2) e) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

(e) le résident qui présente un problème de peau pouvant vraisemblablement nécessiter une intervention en matière de nutrition, ou répondre à une telle intervention, comme des lésions de pression, des ulcères du pied, des plaies chirurgicales, des brûlures ou une dégradation de l'état de sa peau est évalué par un diététiste agréé qui fait partie du personnel du foyer et toute modification que le diététiste recommande au programme de soins du résident, en ce qui concerne l'alimentation et l'hydratation, est mise en œuvre. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 55 (2); Règl. de l'Ont. 66/23, art. 12.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'une personne résidente soit évaluée par un diététiste professionnel ou une diététiste professionnelle (Dt.P.) lorsqu'elle présentait une affection cutanée susceptible de nécessiter une mesure d'intervention nutritionnelle ou d'y répondre, ce qui a été reconnu par le ou la responsable des soins de la peau et des plaies et le ou la Dt.P.

Sources : examen des dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec le ou la responsable des soins de la peau et des plaies et le ou la Dt.P.

AVIS ÉCRIT : PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DES INFECTIONS

Non-respect n° 004 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (9) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (9) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

a) les symptômes indiquant la présence d'infections chez des résidents sont surveillés conformément aux normes ou protocoles que délivre le directeur en application du paragraphe (2).

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes indiquant la présence d'une infection chez une personne résidente soient surveillés à chaque quart de travail. Les symptômes d'infection d'une personne résidente n'ont pas été surveillés au cours de 19 quarts de travail.

Sources : notes d'évolution d'une personne résidente et entretien avec le ou la responsable de la prévention et du contrôle des infections (PCI).

AVIS ÉCRIT : ENTREPOSAGE SÉCURITAIRE DES MÉDICAMENTS

Non-respect n° 005 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 138 (1) (a) (ii) du Règl. de l'Ont. 246/22

Entreposage sécuritaire des médicaments

Par. 138 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

(a) les médicaments sont entreposés dans un endroit ou un chariot à médicaments qui réunit les conditions suivantes :

(ii) il est sûr et verrouillé.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les médicaments soient entreposés dans le chariot à médicaments sûr et verrouillé.

Un infirmier auxiliaire autorisé ou une infirmière auxiliaire autorisée (IAA) a laissé un chariot de médicaments sans surveillance et non verrouillé dans une aire commune où cinq personnes résidentes se trouvaient à proximité de celui-ci.

Sources : observation dans une aire du foyer de personnes résidentes et entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers aux personnes résidentes.

durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Toronto

5700, rue Yonge, 5^e étage
Toronto (Ontario) M2M 4K5
Téléphone : 866 311-8002

AVIS ÉCRIT : DESTRUCTION ET ÉLIMINATION DES MÉDICAMENTS

Non-respect n° 006 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 148 (2) 2) du Règl. de l'Ont. 246/22

Destruction et élimination des médicaments

Paragraphe 148 (2) La politique de destruction et d'élimination des médicaments doit également prévoir ce qui suit :

2. L'entreposage des substances désignées devant être détruites et éliminées dans un lieu d'entreposage verrouillé à double tour au foyer distinct de celui où sont entreposées celles destinées à être administrées aux résidents, jusqu'à leur destruction et élimination.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que l'entreposage des substances désignées devant être détruites et éliminées soit dans un lieu d'entreposage distinct de celui où sont entreposées celles destinées à être administrées aux personnes résidentes, jusqu'à la destruction et à l'élimination de ces substances.

Deux employés autorisés ont indiqué que lorsque le directeur ou la directrice des soins infirmiers aux personnes résidentes n'était pas présent(e) dans le foyer, les substances désignées destinées à être détruites et éliminées étaient entreposées avec les substances destinées à être administrées aux personnes résidentes, ce qui a été reconnu par le directeur ou la directrice des soins infirmiers aux personnes résidentes.

Sources : examen de la politique sur la destruction des stupéfiants abandonnés et des substances désignées et ciblées pour les foyers bénéficiant des services MediSystem (Destruction: Discontinued Narcotic, Controlled and Targeted Substances, MediSystem Serviced Homes) août 2024, et entretiens avec les membres du personnel autorisé et le directeur ou la directrice des soins infirmiers aux personnes résidentes.